

DELIBERATION N° 2004/09-16 - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle a souhaité que des précisions soient apportées au texte de la délibération du 24 mai 2004, notamment sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections, la Prime Technique de l'Entretien des Travaux et de l'Exploitation (PTETE), et enfin sur les Indemnités d'Astreintes.

La délibération n° 2004/05-13 du 24 mai 2004 est modifiée ainsi qu'il suit (texte modifié ou ajouté en grisé) :

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que la rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale ou fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique de l'Etat. Cette dernière composante est le régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire mis en place en 1991 est devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets, et de la parution de nouveaux textes réglementaires qui le modifient en profondeur. Ces nouveaux décrets permettent notamment, au-delà de la possibilité de maintenir les niveaux des régimes actuels, d'ouvrir de nouvelles perspectives de modulation et d'évolution des régimes indemnitaires de la plupart des grades et filières.

Le comité technique paritaire ayant été informé, il vous est proposé d'examiner les modalités de mise en oeuvre de ces nouveaux régimes indemnitaires.

A noter que les textes prévoient qu'au cas où les nouvelles dispositions ne permettraient pas de maintenir le montant du régime indemnitaire actuel d'un agent, celui-ci pourrait le conserver à titre individuel. Aucun agent ne subira donc de perte du fait de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Ainsi, la présente délibération :

- confirme la délibération du 23 janvier 1981,
- annule et remplace les délibérations n° 2002/05-05 du 21 mai 2002, n° 2002/09-15 du 23 septembre 2002, et n° 2004/05-13 du 24 mai 2004.

Elle a pour effet de rassembler dans un même document toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui comprend les avantages collectivement acquis, et de mettre à jour les nouvelles dispositions. Cette délibération s'applique aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaire de la Fonction Publique Territoriale.

UN REGIME INDEMNITAIRE MODULABLE AU REGARD DES MISSIONS EXERCÉES

Les anciennes dispositions ne permettaient pas de distinguer, au sein des agents d'un même grade, des niveaux de prise de responsabilité différents. L'encadrement, la technicité, la disponibilité inhérents à l'exercice de certaines missions, ne pouvaient être pris en compte, notamment pour les cadres.

Le nouveau régime indemnitaire offre la possibilité de définir des critères de modulation à titre individuel, au regard de la technicité, de fonctions d'encadrement, ou de contraintes et exigences particulières du poste occupé.

Cette modulation offre la possibilité de valoriser la prise de responsabilité, la mise en oeuvre de capacités de management, et pourra constituer un facteur de motivation des agents pour l'évolution de leurs missions.

1/ Prime de fin d'année ou 13^{ème} mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

→ **Absences** : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33

→ **Notation** : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : 15/20 = 16.50 sur 33)

→ **Ponctualité** : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

2/ Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5.50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2.75 euros par pré comptage sur son bulletin de salaire.

3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection – Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962 ; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002.

Conditions d'octroi : *accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, ou toutes autres consultations électorales, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).*

Bénéficiaires : *Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.*

Nature des élections et montants maximum :

a/ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

○ **crédit global** : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IHTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum de 8) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

- o Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle des attachés retenue dans la collectivité, soit à ce jour : 400 €.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

b/ Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

- o crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
- o Somme individuelle maximale : elle ne peut dépasser $1/12^{ème}$ de l'indemnité annuelle des attachés.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection n'est pas cumulable avec des IHTS.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

4. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (ex : périodes d'astreintes, d'élections...)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes, y compris les heures de nuit, dimanche ou jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires « les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Sur ce principe et dans le respect des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), notamment 1 600 heures annuelles de travail, les heures supplémentaires présentent un caractère exceptionnel.

Il convient donc de préciser pour chaque grade concerné, les fonctions ou les missions ouvrant droit au versement d'indemnités horaires.

**LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS OUVRONT DROIT
AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

CADRE D'EMPLOIS PAR FILIERES ET PAR GRADES	MISSIONS
<p>ADMINISTRATIVE</p> <p>Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon Adjoint Administratif principal 1^{ère} et 2^{ème} classe Adjoint Administratif Agent administratif qualifié Agent administratif</p>	<p>Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence état civil du samedi matin ou jours fériés Mariages Elections</p>
<p>TECHNIQUE</p> <p>Contrôleur jusqu'au 7^{ème} échelon Agent de Maîtrise Principal et Qualifié Agent de Maîtrise Agent technique en chef et Principal Agent technique et Agent technique qualifié Chef de garage et Chef de garage Principal Conducteur spécialisé 2nd niveau et 1^{er} niveau Conducteur Agent d'entretien et Agent d'entretien qualifié Gardien d'immeuble en chef et principal Gardien d'immeuble et Gardien d'immeuble qualifié</p>	<p>Arrosage Viabilité hivernale Participation à la logistique des diverses manifestations Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent</p> <p>Effectuer des travaux exceptionnels dus en dehors des heures de service à l'urgence d'une situation, au-delà des heures normales de services Marché</p>
<p>CULTURELLE</p> <p>Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 Assistant de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 Agent du patrimoine qualifié de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe et hors classe Agent du patrimoine 1^{ère} classe et 2^{ème} classe</p>	<p>Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Manifestations diverses (Fête du livre...) au-delà des heures normales de services</p>
<p>SOCIALE</p> <p>Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} et 2^{ème} classe</p>	<p>Prendre en charge en cas d'urgence un ou plusieurs enfants, en dehors des heures de service Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent afin de respecter les normes de sécurité</p>

Ces quatre éléments relèvent du régime indemnitaire, toutes filières confondues. D'autres primes et indemnités relevant de ce même régime sont définies par filière et par grade.

1. Le régime indemnitaire institué par la présente délibération est constitué des primes et indemnités suivantes, dont la nature et les montants moyens sont définis par les textes réglementaires mentionnés ci-dessous, en vigueur à la date d'application de la présente délibération. Ces primes et indemnités suivront l'évolution réglementaire de leur texte de référence.

2. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché Attaché principal	1396.84	8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
	Attaché	1024.22	8	
	Rédacteur Rédacteur chef	814.48	8	Arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
	Rédacteur principal	814.48	8	
	Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	814.48	8	
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1024.22	8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
	Bibliothécaire	1024.22	8	
	Assistant qualifié de conservation à partir du 6 ^{ème} échelon	814.48	8	Arrêté du 29-01-2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS
	Assistant de conservation à partir du 8 ^{ème} échelon	814.48	8	

3. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Rédacteur Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	558.94	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 1ère classe	452.04	8	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Adjoint administratif principal 2ème classe	445.93	8	d'administration et de technicité
	Adjoint administratif	440.84	8	
	Agent administratif			
	Agent administratif qualifié	426.58	8	
	Agent administratif	415.39	8	
Culturelle	Assistant qualifié de conservation 2ème classe jusqu'au 5ème échelon	558.94	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 29-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Assistant de conservation 2ème classe jusqu'au 7ème échelon	558.94	8	
	Agent qualifié du patrimoine hors classe	452.04	8	
	Agent qualifié du patrimoine 1ère classe	445.93	8	
	Agent qualifié du patrimoine 2ème classe	440.84	8	
	Agent du patrimoine 1ère classe	426.58	8	
	Agent du patrimoine 2ème classe	415.39	8	
Technique	Agent de maîtrise			Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Agent de maîtrise qualifié et principal	465.27	8	
	Agent de maîtrise	445.93	8	
	Agent technique			
	Agent technique chef	452.04	8	
	Agent technique principal	445.93	8	
	Agent technique qualifié	440.84	8	
	Agent technique	426.58	8	
Gardien d'immeuble				

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Gardien d'immeuble en chef	452.04	8	
	Gardien d'immeuble principal	445.93	8	
	Gardien d'immeuble qualifié	440.84	8	
	Gardien d'immeuble	426.58	8	
	Agent d'entretien			
	Agent d'entretien qualifié	426.58	8	
	Agent d'entretien	415.39	8	
Sociale	ATSEM			
	ATSEM 1 ^{ère} classe	440.84	8	
	ATSEM 2 ^{ème} classe	426.58	8	

4. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché			Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Directeur	1494,00	3	
	Attaché principal	1372,04	3	
	Attaché	1372,04	3	
	Rédacteur Adjoint administratif	1250,08	3	
	Agent administratif	1173,86	3	
		1143,37	3	
Sociale	ATSEM	1143.37	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
Technique	Agent de maîtrise	1158.61	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP
	Agent technique			
	Agent technique Principal et en chef	1158,61	3	
	Agent technique qualifié et agent technique	1143,37	3	Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
Agent d'entretien	1143.37	3		

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Gardien d'immeuble			
	Gardien d'immeuble principal et en chef	1158,61	3	
	Gardien d'immeuble qualifié et gardien d'immeuble	1143.37	3	
	Conducteur Chef de garage principal et chef de garage	838,47	3	
	Conducteur spécialisé 1er niveau, 2 ^{ème} niveau, et conducteur	823,22	3	

5. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier **de l'indemnité spécifique de service (ISS)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur			Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement <u>Arrêté du 11/6/2004</u>
	Ingénieur en chef	22 197.54	1.225	
	Ingénieur principal	17 928.78	1,225	
	Ingénieur	10 018.51	1,15	
	Technicien supérieur			
	Technicien supérieur principal et en chef	6 133.07	1,1	
Technicien supérieur	4 024.83	1,1		
Contrôleur de travaux				
Contrôleur principal et en Chef	6 133.07	1,1		
Contrôleur	2 874.88	1,1		

6. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime de service et de rendement.**

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur				Décret 72-18 du 05-01-1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement Arrêté du 05-01-1972
	Ingénieur en chef	9%	2 791.84	2	
	Ingénieur principal	8%	2 618.80	2	
	Ingénieur subdivisionnaire	6%	1 528.86	2	
	Technicien supérieur				
	Technicien supérieur en chef	5%	1 196.24	2	
	Technicien supérieur principal	5%	1 127.66	2	
	Technicien supérieur	4%	821.94	2	
	Contrôleur de travaux				
	Contrôleur en chef	5%	1 147.44	2	
Contrôleur principal	5%	1 082.81	2		
Contrôleur	4%	793.45	2		

* TBMG : Traitement brut moyen du grade, qui s'obtient comme suit :
(Traitement annuel brut 1^{er} échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

7/ Prime technique de l'entretien, des travaux, et de l'exploitation (PTETE)

Depuis la publication du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, les personnels de catégorie C de la filière technique ont pour corps de référence les maîtres ouvriers et les ouvriers professionnels des administrations de l'Etat (Préfecture).

De ce fait, les avantages servis au titre du principe de parité ne peuvent plus être accordés par équivalence aux corps des personnels du ministère de l'équipement pour cette catégorie.

Par conséquent, la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation n'est pas applicables dans la Fonction Publique territoriale pour les cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques et des gardiens d'immeuble.

Il convient donc de la supprimer de la délibération du 24 mai 2004 mettant en place le nouveau régime indemnitaire.

8. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.**

Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84	1	Décret 93-526 du 26-03-93 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques Arrêté du 06-07-2000
	Bibliothécaire	1 443,84	1	
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203,28	1	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042,75	1	

9. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves** :

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros)	Part modulable annuelle	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993
	Assistant d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	

10. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité horaire d'enseignement**

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	913.62	24.32	Décret 50-1253 du 06-10-50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement
	Assistant d'enseignement artistique	888.55	23.65	

11. **Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction** :

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, à hauteur de 15%

du traitement de base (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

12. Indemnité d'astreinte – Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié ; *Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981* ; Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 18 février 2004 ;

Indemnité attribuée par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981, (soit bien antérieurement au 6 septembre 1991), et donc inamovible. Le nouveau calcul s'avère nettement moins favorable pour le personnel. Maintien des critères tels que définis en 1981 et selon l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de cette indemnité.

*Astreinte pour une semaine complète : 145.80€
(9.80€ x 4 nuits en semaine) + 106.60€ astreinte week-end du vendredi soir au lundi matin
Astreinte jour férié : 42.30€*

Taux automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur.

CRITERES DE MODULATION

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

TECHNICITÉ

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales.

RESPONSABILITÉ

Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communales, et du niveau de service attendu. Sera également examinée l'exigence du poste en terme de capacités de management, compte tenu du nombre et du niveau des agents à encadrer.

CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU POSTE

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

MANIERE DE SERVIR

Le régime indemnitaire peut être modulé au regard de la manière de servir.

ABSENTÉISME

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL)

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :

- prime de fin d'année ou 13^{ème} mois
- titres restaurant,
- indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

1/ Filière Administrative :

- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)

2/ Filière Technique :

- indemnité d'astreintes, conformément à la délibération du 23 janvier 1981
- prime de service et de rendement
- indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)

3/ Filière Culturelle :

- prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Indemnité horaire d'enseignement

4/ Filière Sociale :

- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

- de supprimer la prime technique de l'entretien, des travaux, et de l'exploitation (PTETE)

- d'appliquer ces dispositions aux agents stagiaires, titulaires ou non titulaires.**
- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux moyen quelle que soit la filière,**
- d'indiquer que les primes et indemnités, mentionnées dans la présente délibération, seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur, à savoir :**

- l'augmentation des traitements de la fonction publique,
- l'évolution indiciaire,
- le changement de grade,
- la revalorisation indemnitaire publiée au J.O
- la modification du tableau des effectifs,
- les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place.

- de fixer la date d'application de la présente délibération au 1^{er} octobre 2004,**
- de décider, si le montant indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires précédentes, se trouve diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant antérieur, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**
- d'effectuer un règlement mensuel aux agents,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels,**
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.**